Présentation synoptique: adaptation des dispositions relatives aux arrondissements ecclésiastiques dans le RE annexe 1 au point "Réforme des arrondissements" 7 - 8.12.2010

Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	lecture	Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.)
Art. 15 L'arrondissement ecclésiastique	Art. 15 L'arrondissement ecclésiastique	
Chaque paroisse fait partie d'un arrondissement ecclésias- tique.	inchangé	Comme auparavant, chaque paroisse sur l'ensemble du territoire de l'Union synodale est rattachée à un arrondissement ecclésiastique. C'est la seule manière de garantir que tous les membres ont la possibilité de se porter candidat-e-s au Synode ecclésiastique (art. 63 al. 2 la loi [bernoise] sur les Eglises en relation avec le décret concernant l'élection au Synode). Pour Soleure, cet aspect est réglé à l'art. 3 de la Convention Berne-Soleure
Art. 57 Responsabilités des organes ecclésiaux	Art. 57 Responsabilités des organes ecclésiaux	
³ L'arrondissement ecclésiastique de Soleure règle l'instruction religieuse dans le cadre de la législation cantonale sur l'instruction publique, le cas échéant en collaboration avec l'Eglise dans le canton. Cette réglementation doit être approuvée par le Conseil synodal.	inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.
Art. 69 Objectifs [de la paroisse]	Art. 69 Objectifs [de la paroisse]	
³ Elle [la paroisse] collabore avec les institutions, les offices et les personnes chargées de ces différentes activités au niveau de l'arrondissement ecclésiastique et de l'ensemble de l'Eglise ainsi qu'avec les Centres d'études et de rencontres et la Fa- culté de théologie.	inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.
Art. 91 Collectes	Art. 91 Collectes	
² Les collectes ordonnées par l'Eglise ou l'arrondissement ecclésiastique doivent figurer au plan des collectes et leur montant doit être versé à la caisse concernée dans un délai de quatre semaines.		En vertu de la réglementation en vigueur, l'arrondissement peut, de son propre chef, ordonner des collectes auprès des paroisses qui lui sont rattachées. (Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.)

Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	② Proposition du Conseil synodal pour la 1 ^{ère} lecture	③ Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.)
Art. 94 Contributions	Art. 94 Contributions	
¹ Les paroisses versent des contributions annuelles à l'Eglise et à l'arrondissement ecclésiastique pour leur permettre d'accomplir leurs propres tâches et de couvrir leurs frais d'administration.	inchangé	Les arrondissements sont tributaires des con- tributions versées par les paroisses. Il n'y a pas lieu de modifier le principe selon lequel les paroisses versent des contributions financières. (Pas de nécessité de modifier le texte, qui est
² Le Synode et le synode d'arrondissement en fixent le mon- tant selon une norme commune en tenant compte de la capa- cité financière des paroisses; des taux adaptés aux circons- tances seront appliqués aux paroisses affiliées par des con- ventions intercantonales.		reproduit simplement pour information). La remarque relative à Soleure n'est pas non plus de droit dispositif.
³ L'Eglise, éventuellement aussi l'arrondissement ecclésiastique, peut verser des subsides aux paroisses sur la demande de celles-ci, pour autant que les bases juridiques le permettent.		
Soleure: Pour les paroisses membres du Synode de l'arron- dissement de Soleure, il existe une péréquation financière avec les paroisses de l'Eglise réformée évangélique dans le canton de Soleure.		
Art. 109 Relations avec l'arrondissement ecclésiastique et avec l'Eglise	Art. 109 Relations avec l'arrondissement ecclésias- tique et avec l'Eglise	
¹ Le conseil de paroisse est attentif aux activités de l'arrondis- sement ecclésiastique et de l'Eglise et s'emploie à les faire fructifier dans la vie de la paroisse.	inchangé	Comme jusqu'à maintenant, il existe une relation étroite entre les activités des paroisses et celles de l'arrondissement. Cette disposition doit simplement être réitérée
² Il fait part des préoccupations de la paroisse aux organes compétents de l'arrondissement et de l'Eglise.		Donc, pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.
³ A cet effet, il invite régulièrement à des échanges de vues les députés de la paroisse ou du cercle électoral au Synode.		
Art. 120 Installation	Art. 130 Installation dans le ministère	
² Le conseil de paroisse, après avoir entendu le pasteur à installer et, le cas échéant, après avoir pris contact avec le Bureau de l'arrondissement ecclésiastique, propose au Conseil synodal le nom d'un pasteur installant.	² L'installation d'un pasteur dans ses fonctions a lieu au cours d'un culte (culte d'installation). Le Conseil synodal désigne la personne qui préside ce culte au nom et sur mandat de l'Eglise.	Cette modification est en corrélation avec le projet « Révision partielle du RE 'Eglise, ministère, consécration et direction d'une paroisse'. » Le contact préalable avec le bureau de l'arrondissement ecclésiastique n'est plus prévu. Les

① Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	② Proposition du Conseil synodal pour la 1 ^{ère} lecture	Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.) arrondissements peuvent néanmoins prévoir une telle disposition dans leur propre règle-
D. L'Eglise dans l'arrondissement et dans la région Art. 147 Arrondissement ecclésiastique: définition et but	D. L'Eglise dans l'arrondissement et dans la région Art. 147 Arrondissement ecclésiastique: définition et but	ment.
¹ L'arrondissement ecclésiastique est la réunion de plusieurs paroisses d'une même région qui ont des tâches communes à accomplir, tâches propres ou attribuées par l'Union synodale. ² Le partage de l'Union synodale en arrondissements ecclésiastiques se fait après que le Synode de l'Union a entendu les paroisses concernées. Il tient compte de la vie de l'Eglise et des données régionales. Soleure: Le terme "Synode de l'arrondissement de Soleure", tel qu'il figure dans la convention passée le 23 décembre 1958/24 septembre 1979 entre les Etats de Berne et de Soleure, correspond au terme "arrondissement ecclésiastique" utilisé dans les autres régions de l'Union synodale.	¹ inchangé ² Le partage de l'Union synodale en arrondissements ecclésiastiques se fait après que le Synode de l'Union a entendu les paroisses concernées. Il tient compte de la vie de l'Eglise et des données régionales. Des adaptations ultérieures, p.ex. en cas de transfert d'une paroisse dans un arrondissement voisin, peuvent être approuvées par le Conseil synodal. Remarque concernant Soleure: inchangée	al. 1: Dans la version du projet de consultation (novembre 2009), il était prévu, au contraire de la version en vigueur et sur la base de l'art. 14 al 2 CE de compléter par "ou par le Conseil synodal Suite aux réactions dans le cadre de la consultation, cette adjonction est supprimée. Ainsi, seul le Synode peut attribuer de nouvelles tâches. Les tâches concrètes que l'arrondissement est appelé à assumer ne sont pas définies dans le RE. Suite à la consultation de décembre 2009 à février 2010, les paroisses ont pu se prononcer sur la question de leur rattachement à un arrondissement. Ceci correspond à l'appartenance évoquée à l'al. 2. Il a pu être tenu compte de diverses demandes particulières (par ex. transfert de Muri-Gümligen de Berne-Mittelland nord à Berne-Mittelland sud). al. 2: Selon l'art. 13 al. 2 CE, le Synode ecclésiastique fixe entre autres les «limites» des arrondissements ecclésiastiques. Le Conseil synodal peut être déclaré compétent pour des changements ultérieurs mineurs, lorsque le règlement d'arrondissement le prévoit. Cette mesure apparaît pertinente et adéquate pour pouvoir réagir rapidement et de manière efficace aux besoins et aux nouvelles permutations cantonales.

Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	② Proposition du Conseil synodal pour la 1 ^{ère} lecture	Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.)
		Remarque concernant Soleure: pas de nécessité de la modifier.
Art. 148 Organisation	Art. 148 Organisation	
 Le Synode de l'Union édicte un règlement général sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques. Sur cette base, chaque arrondissement ecclésiastique édicte son propre règlement d'organisation. 	¹ Le Synode de l'Union édicte un règlement sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques. ² inchangé	al. 1: Cf. l'art. 13 al. 1 CE, selon lequel le règlement fixe: 1. les limites des arrondissements ecclésiastiques 2. la composition et 3. les tâches des Synodes d'arrondissement. Le mot «général» est supprimé. Le règlement abrogé de 1977 parlait encore d'un règlement «général». «Général» n'est plus prévu dans le «nouveau» règlement concernant les arrondissements de 1999 (voir aussi ad art. 168 al. 6 RE). al. 2: Il est toujours indispensable que chacun des arrondissements arrête son propre règlement d'organisation interne. La procédure d'élection au Synode (sous cercles électoraux, droits des paroisses, protection des minorités, etc.) doit absolument être réglée au sein de l'arrondissement.
Art. 149 Organes	Art. 149 Organes	
¹ Les organes de l'arrondissement ecclésiastique soutiennent les paroisses qui y sont rattachées; ils sont responsables de l'accomplissement des tâches communes et ils participent au développement et à la vie de l'Eglise. ² Les organes nécessaires de l'arrondissement ecclésiastique sont:	 ¹⁻³ inchangés ⁴ Le règlement d'organisation de l'arrondissement ecclésiastique peut prévoir que le Synode ecclésiastique se compose exclusivement des présidentes et présidents des paroisses rattachées à l'arrondissement. ⁵ (actuel al. 4) inchangé 	Dans le projet en consultation de novembre 2009, il était prévu de désigner le bureau ou le secrétariat comme organe. Suite à la consultation, cette disposition a été une nouvelle fois modifiée. Ainsi, chaque arrondissement dispose d'un bureau. Mais il est également possible de mettre en place un simple secrétariat qui décharge le bureau des travaux administratifs.
a) le synode de l'arrondissement,		al. 4 (nouveau)
 b) le comité (ou le bureau). ³ Les arrondissements ecclésiastiques peuvent étendre leur organisation, en particulier prévoir d'autres organes, instituer des commissions et donner mandat d'accomplir certaines tâches. 		Lors des conférences organisées en 2008, le souhait a plusieurs fois été exprimé que les Synodes d'arrondissement soient exclusivement formés de présidentes et présidents des paroisses. Cet alinéa répond à ce vœu. L'al. 4 (actuel) devient le nouvel al. 5.

Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	② Proposition du Conseil synodal pour la 1 ^{ère} lecture	Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.)	
⁴ Il convient d'observer une représentation équitable d'hommes et de femmes dans les organes et commissions de l'arrondissement ecclésiastique.			
Art. 150 Arrondissement ecclésiastique du Jura	Art. 150 Arrondissement ecclésiastique du Jura		
tion particulière. ² Il comprend toutes les paroisses du Jura (Jura bernois et	¹⁻³ Inchangé ⁴ aux prescriptions du règlement de l'arrondissement [inchangé sinon]	Contrairement au projet en consultation de novembre 2009, cet article reste inchangé. Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.	
canton du Jura) et la paroisse française de Bienne. En outre, une représentation d'autres paroisses francophones de l'Union synodale Berne-Jura peut participer aux travaux des organes avec voix consultative et droit de proposition.		Al. 2 dans le sens d'une corre nelle, en préalable à cette révi base du Règlement relatif aux (RLE 22.030), les paroisses d	Al. 2 dans le sens d'une correction rédaction- nelle, en préalable à cette révision et sur la base du Règlement relatif aux publications (RLE 22.030), les paroisses de langue fran- çaise de Bienne ont été mises au singulier. En
³ L'Union synodale garantit et soutient la participation du Synode d'arrondissement du Jura aux tâches communes des Eglises réformées évangéliques de Suisse romande.		raison de la fusion, il n'y a à Bienne plus qu' <i>une</i> paroisse de langue française. Al. 4 simple correction rédactionnelle, cf . expli-	
⁴ En considération de sa position particulière, l'arrondissement ecclésiastique du Jura peut édicter son propre règlement d'organisation en dérogeant aux prescriptions du règlement général, sous réserve de la ratification par le Conseil synodal.		cations relatives à l'art. 148, al. 1.	
Art. 150a Synode d'arrondissement de Soleure	Art. 150a Synode d'arrondissement de Soleure		
¹ Le synode d'arrondissement de Soleure dispose d'une position particulière.	inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.	
² Il comprend les huit paroisses d'Aetingen-Mühledorf, Biberist-Gerlafingen, Wasseramt, Granges-Bettlach, Lüsslingen, Messen, Oberwil bei Büren et Soleure, définies par la Convention conclue entre les cantons de Berne et de Soleure.		Etant donné que la structure spécifique de l'arrondissement soleurois est relativement récente (2003), il serait disproportionné et non souhaitable sur le plan de la politique de l'Eglise de procéder à des changements, ce d'autant	
³ Il est constitué en association de paroisses conformément au droit cantonal soleurois et fixe les tâches des paroisses. Le Synode d'arrondissement peut passer, avec d'autres organes ecclésiastiques soleurois, notamment l'Eglise réformée évan- gélique canton de Soleure, des contrats de collaboration dans le domaine de l'instruction religieuse par exemple.		plus que l'organisation d'arrondissement du Synode d'arrondissement de Soleure fonc- tionne bien et de manière autonome.	
⁴ Dans le présent règlement ecclésiastique, les dispositions qui présentent une teneur différente pour le Synode de l'ar-			

Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	② Proposition du Conseil synodal pour la 1ère lecture	③ Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.)
rondissement de Soleure ou qui n'y sont pas applicables font l'objet d'une mention à la fin de chacun des articles concernés. Ces remarques font partie intégrante du Règlement ecclésiastique et sont décidées par le Synode général.		
Art. 151 Autres groupements régionaux	Art. 151 Autres groupements régionaux	
¹ Plusieurs paroisses d'une même région ou agglomération peuvent se réunir, même au-delà du territoire de leur arrondissement ecclésiastique, en associations de paroisses ou en corporations privées pour remplir des tâches communes.	inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information al. 1: Comme c'est le cas jusqu'ici, des paroisses peuvent se réunir sous une forme juridique
² Dans le sens d'une collaboration œcuménique, des paroisses réformées évangéliques peuvent se constituer en associations de paroisses avec des paroisses d'autres Eglises reconnues de la même région ou agglomération ou aussi d'autres cantons. Avec d'autres Eglises et communautés chrétiennes, il peut se constituer des associations de droit privé.		spécifique pour remplir des tâches importantes (p.ex. la direction d'un service de conseil conjugal) tel que: syndicat de paroisses ou association.
Art. 153 Tâches générales [de l'Eglise]	Art. 153 Tâches générales [de l'Eglise]	
¹ L'Eglise garantit l'appartenance réciproque et la collaboration de ses paroisses et de ses arrondissements ecclésiastiques.	inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.
² Elle crée les conditions nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Eglise dans les paroisses et les arrondisse- ments, telle que cette mission est définie dans le présent Rè- glement. Elle encourage et soutient leurs organes, pasteurs et collaborateurs.		al. 3: Il formule le principe dit de subsidiarité.
³ Elle accomplit les tâches qui dépassent les capacités et compétences des paroisses et des arrondissements ecclé- siastiques.		
Art. 168 Synode: Tâches et compétences [du Synode]	Art. 168 Synode: Tâches et compétences [du Synode]	
³ Lors de décisions concernant l'édition de la liturgie et du psautier, le Synode d'arrondissement du Jura a un droit de proposition pour les paroisses de langue française.	 inchangé II [le Synode] arrête le Règlement sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques. 	al. 3: Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information. al. 6: voir remarque relative à l'art. 148 al.1.
⁶ II [le Synode] arrête le Règlement général sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques.		

Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	② Proposition du Conseil synodal pour la 1 ^{ère} lecture	Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.)
Art. 169 Synode: Information et échange d'expériences	Art. 169 Synode: Information et échange d'expériences	·
² Les députés au Synode maintiennent un contact avec les paroisses de leur cercle électoral et avec leur arrondissement ecclésiastique pour se tenir au courant de leurs préoccupations, faire rapport sur le travail de Synode et s'entretenir avec eux de questions concernant l'Eglise en général.	inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.
Eglise canton du Jura: Les membres de l'Assemblée de l'Eglise maintiennent un contact avec leur paroisse respective et avec le Synode d'arrondissement du Jura pour se tenir au courant de leurs préoccupations. Ils font rapport sur le travail de l'Assemblée de l'Eglise et s'entretiennent de questions concernant l'Eglise en général.		
Art. 174 Compte-rendu d'activités	Art. 174 Compte-rendu d'activités	
³ Il [le Conseil synodal] ait établir tous les dix ans un rapport faisant le point sur la vie, l'activité et les problèmes des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Eglise.	³ inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.
Art. 175 Compétences et tâches	Art. 175 Compétences et tâches	
² II [le Conseil synodal] conseille et soutient les organes, pas- teurs et collaborateurs des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Union synodale; il coordonne leur acti- vité et les assiste en cas de difficulté.	² II [le Conseil synodal] conseille et soutient les organes, pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux et autres collaborateurs des paroisses [la suite est inchangée]	Les modifications apportées aux alinéas 2 à 5 sont en corrélation avec le projet « Révision partielle du RE 'Eglise, ministère, consécration et direction d'une paroisse'. » al. 4:
³ Il exerce la surveillance des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques ainsi que des pasteurs, des services généraux et institutions de l'Eglise. Il peut à cet effet demander des comptes, procéder à des enquêtes, requérir des expertises, donner des instructions, émettre des avertissements et engager les mesures nécessaires.	 ³ Il exerce la surveillance des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques ainsi que des pasteurs [Reste comme dans l'art. 175 al. 3 du projet de révision relatif à "Ministère, consécration, etc."]. ⁴ Lors de conflit dans les paroisses et arrondissements, soit dans les conflits opposant le conseil de paroisse et le pas- 	La tentative de conciliation par le décanat a été éliminée. Le décanat ne s'est pas vraiment imposé et doit être supprimé (nouvelle réglementation en matière d'intervention). L'arrondissement ecclésiastique du Jura connaît la Commission des ministères qui correspond au décanat.
Les compétences de la Commission des recours réservées, il décide des questions sur lesquelles les services généraux et institutions de l'Eglise n'ont pas pu parvenir à une entente. Lors de conflits dans les paroisses et arrondissements, il aide à chercher des solutions lorsqu'une tentative de conciliation	teur. [Reste comme dans l'art. 175 al. 3 du projet de révision relatif à "Ministère, consécration, etc."] ⁵ Les compétences de la Commission des recours réservées, il décide des questions sur lesquelles les Services généraux et institutions de l'Eglise n'ont pas pu parvenir à	

Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	lecture	③ Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.)
auprès d'un décanat a échoué. ⁵ Il peut convoquer les conseillers de paroisses, les bureaux d'arrondissements, les pasteurs et les collaborateurs paroissiaux à des conférences d'information et de consultation	une entente. ⁶ Il peut convoquer les conseillers de paroisses, les bureaux d'arrondissements, les pasteurs, les catéchètes, les collaborateurs socio-diaconaux et les autres collaborateurs [Reste inchangé].	
Art. 189 Emploi des fonds	Art. 189 Emploi des fonds	
1 Les ressources de l'Eglise servent à financer les dépenses générales, telles que d) le soutien aux paroisses et aux arrondissements,	Inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.
Art. 198 Installation	Art. 198 Installation au service de l'Eglise	
³ Une installation est aussi prévue, en règle générale, pour des collaborateurs de paroisses, d'arrondissements ecclésiastiques et de l'ensemble de l'Eglise.	¹ Une célébration d'installation est prévue pour les pas- teurs, les catéchètes, les collaborateurs socio-diaconaux et les autres collaborateurs des paroisses, des arrondisse- ments ecclésiastique et de l'Eglise.	Cette modification est en corrélation avec le projet « Révision partielle du RE 'Eglise, ministère, consécration et direction d'une paroisse'. »
Art. 199 Formation continue et perfectionnement	Art. 199 Formation continue	Nouveau titre: Formation continue
² Les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et l'Eglise rendent possible cette formation et la soutiennent.	L'expression « Formation continue et perfectionnement » est remplacée par « Formation continue ».	Cette modification est en corrélation avec le projet « Révision partielle du RE 'Eglise, ministère, consécration et direction d'une paroisse'. »
Art. 200 Engagement	Art. 200 Engagement	
¹ Les organes des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Eglise sont responsables d'une réglementation claire des conditions de service et d'engagement de leurs fonctionnaires et employés.	Inchangé	Pas de nécessité de modifier le texte, qui est reproduit simplement pour information.
	Art. 204e Entrée en vigueur des articles portant sur la réforme des arrondissements	Voir à ce sujet l'art. 18 du projet de règlement concernant les arrondissements ainsi que les explications qui s'y rapportent.
Règlement du Fonds de secours de l'Eglise réformée évangéliques du canton de Berne du 14 juin 1978 (RLE 63.210)		
Art. 1	Art. 1	Comme il existe un fonds d'arrondissement

Disposition correspondante dans le règlement ecclésiastique en vigueur	② Proposition du Conseil synodal pour la 1 ^{ère} lecture	③ Remarques (voir aussi les explications du message à l'appui du nouveau règlement concernant les arrondissements.)
Le Fonds de secours est destiné à mettre à disposition de l'Eglise, des arrondissements ecclésiastiques et des paroisses, les moyens nécessaires à des tâches urgentes et spéciales, fonds qui ne peuvent pas être couverts par le budget de la Caisse centrale de l'Eglise.	Le Fonds de secours est destiné à mettre à disposition de l'Eglise et des paroisses, les moyens nécessaires à des tâches urgentes et spéciales, fonds qui ne peuvent pas être couverts par le budget de la Caisse centrale de l'Eglise.	pour les arrondissements ecclésiastiques (voir art. 11 al. 2 du règlement concernant les arrondissements en vigueur et art. 14 al. 2 du projet), le Fonds de secours ne devrait plus mentionner les arrondissements ecclésiastiques.
Dispositions d'exécution concernant le Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne du 14 juin 1978 (RLE 63.211)		
Art. 3 Lors de l'octroi et de la fixation de prestations, il sera tenu compte du fait que toutes les possibilités de financement par l'Eglise ou par d'autres moyens doivent être revendiquées en premier lieu. Les paroisses et les arrondissements ecclésiastiques concernés doivent participer à la réalisation de la tâche par une aide financière adapté à leur capacité.	Art. 3 Lors de l'octroi et de la fixation de prestations, il sera tenu compte du fait que toutes les possibilités de financement par l'Eglise ou par d'autres moyens doivent être revendiquées en premier lieu. Les paroisses concernées doivent participer à la réalisation de la tâche par une aide financière adaptée à leur capacité.	Voir la remarque relative à l'art. 1 du règlement concernant le Fonds de secours.
Cf. aussi les décisions du Synode concernant la participation aux coûts de la catéchèse pour handicapés (catéchèse spécialisée) et de la RU spécialisée du 9 juin 2004 et 29 novembre 2005		